

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 135.401 du 24 septembre 2004

A.135.309/VIII-3641

En cause :

la Commune d'Oupeye,

ayant élu domicile chez
Me Evelyne DEMARTIN, avocat,
place Van Meenen 14
1060 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

Partie appelée en intervention :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,

ayant élu domicile chez
Mes Françoise COLLARD et
Yves KEVERS, avocats,
rue des Anges 21
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2003 par la commune d'Oupeye qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 10 février 2003 statuant sur le recours de tutelle qu'elle a introduit le 6 janvier 2003;

Vu l'arrêt n° 122.890 du 16 septembre 2003 rejetant la requête en intervention forcée dans la procédure en référé et rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure par la partie requérante;

Vu la requête introduite le 24 novembre 2003 par laquelle la Région wallonne, représentée par son Gouvernement, est appelée en intervention;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2003 déclarant cette intervention provisoirement recevable;

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2004, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 22 septembre 2004;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me SCHAFFNER, loco Me DEMARTIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me BELLEFLAMME, loco Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me KEVERS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la circulaire PLP 13ter, qui ajoutait à la réglementation en vigueur une règle obligeant les communes à ne pas désinvestir en 2002 par rapport à leur budget de police propre de 2001, a été annulée par un arrêt n° 128.249 du 18 février 2004; que l'arrêt n° 135.400 de ce jour (affaire G/A; 135.103/VIII-3615) a annulé l'arrêté ministériel du 5 février 2003 statuant sur le recours introduit par la commune requérante le 19 décembre 2002; qu'il s'ensuit que, malgré l'acte attaqué par le présent recours, la commune requérante ne pourra plus se voir imposer une rectification d'office de sa contribution au budget de la zone de police concernée; qu'elle n'a donc manifestement

plus d'intérêt au recours; qu'en raison des circonstances de la cause, il y a lieu de partager les dépens entre la Région wallonne et l'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 600 euros, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 300 euros et à charge de l'Etat à concurrence de 300 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille quatre par :

M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,

M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

O. DAURMONT.